

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-05-049-001

Domaine : Feu d'artifice « Nocturnes 22 juillet 2023 »
de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que la SARL Tous au Château souhaite organiser un feu d'artifice le 22 juillet 2023,

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré concerne la catégorie 2 pour une quantité inférieure à 35 kg,

Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'évènement,

ARRETE

Article 1 : La SARL Tous au Château, représentée par Mr GUYOT Lancelot, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 22 juillet 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général (raison climatique...).

Article 5 : La SARL Tous au Château, l'Art du Feu (*artificier*), Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef du centre de secours de Beaumesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Affiché-Notifié le 11/05/2023
Transmis le 11/05/2023
Fait à Beaumesnil, le 11/05/2023

La Maire déléguée,
Françoise PREYRE



Signature of Françoise Preyre, Maire déléguée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.